Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Meuse
Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par : Emilie BERTRAND
emilie.bertrand@ars.sante.fr
Téléphone : 03 29 76 84 52

Bar-le-Duc, le 7 janvier 2019

PETITIONNAIRE
Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY)

CAPTAGE CONCERNE
Puits communal de RANCOURT-SUR-ORNAIN

Projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine

NOTICE EXPLICATIVE

ETAPE DE LA PROCEDURE : ENQUETE PUBLIQUE

Version du 04/12/2018

Pièces constitutives du dossier

1) les délibérations du conseil communautaire de la COPARY du 8 juillet 2010 et du 15 mai 2018 sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection du Puits communal de Rancourt-sur-Ornain, capté pour l'alimentation en eau potable.

2) l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'étude THERA en novembre 2011.

3) l'avis initial de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Meuse, Monsieur Jacques RICOUR le 4 avril 2012 et l'avis complémentaire du coordonnateur des hydrogéologues agréés, Monsieur FRADET, du 3 octobre 2013.

4) l'estimation sommaire des coûts de la protection incluse dans la présente notice.

5) Les plans et états parcellaires établis par le cabinet Gauchotte en décembre 2018.

La présente notice a pour objet de synthétiser les éléments du dossier ainsi que de présenter les prescriptions retenues par le service instructeur pour la Déclaration d'Utilité Publique.

Sommaire

1. CONTEXTE 3

2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE CONCERNEE 3

3. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE 4

3.1. CARTE D'IDENTITE DU CAPTAGE 4

3.2. QUALITE DE L'EAU 4

3.3. VULNERABILITE DE LA RESSOURCE 5

3.3.1 Contexte géologique et hydrogéologique 5

3.3.2 Environnement du puits 5

3.3.3 Vulnérabilité de la ressource et risque de pollution 5

4. REGIME D'EXPLOITATION DU CAPTAGE 5

5. MESURES DE PROTECTION DES EAUX CAPTEES 6

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.) 6

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) 6

5.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.) 7

6. MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION 8

6.1. SYSTEME DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION 8

6.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A METTRE EN ŒUVRE, TRAVAUX A REALISER 8

7. ESTIMATION DU COUT DE LA PROTECTION 8

8. AVIS FORMULES SUR LE DOSSIER 9

9. REUNION D'INFORMATION ET SUITES 11

10. CONCLUSION 11

ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE 12

ANNEXE 2 : COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23/09/2014 13

1. CONTEXTE

Protéger la ressource en eau constitue un enjeu majeur de santé publique. Conformément à la réglementation, les points de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'une protection efficace afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle ou ponctuelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

Par délibération du 8 juillet 2010, la communauté du Pays de Revigny (COPARY) s'est engagée dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du Puits communal de Rancourt-sur-Ornain. En effet, l'exploitation des eaux sur le site de Rancourt-sur-Ornain ne dispose actuellement d'aucune mesure de protection réglementaire.

La COPARY exploite le puits communal pour alimenter en eau potable la commune de Rancourt-sur-Ornain soit 213 habitants.

La communauté du Pays de Revigny a engagé plusieurs opérations :

- Réalisation d'une étude hydrogéologique; diagnostic de la ressource en eau et du captage du Puits communal. Cette étude préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agrée a été réalisée par le bureau d'étude THERA en novembre 2011.
- Avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Meuse sur la définition des périmètres de protection. Jacques RICOUR a rendu son avis en avril 2012. Cet avis a fait l'objet d'un avis complémentaire du coordonnateur des hydrogéologues agréés, Monsieur FRADET, le 3 octobre 2013.

Pour rappel, l'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- **Une autorisation ou une déclaration de prélèvement** selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;
- **Une déclaration d'utilité publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement ;
- **Une déclaration d'utilité publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- **Une autorisation de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

Ces différentes procédures et obligations font l'objet d'un arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE CONCERNEE

Gestionnaire	Communauté de Communes du Pays de Revigny
Population desservie(2007)	Rancourt sur Ornain : 213 habitants
Besoins actuels	En moyenne : 26 m^3/j, soit 9490 m^3/an En pointe : 36 m^3/j, soit 13140 m^3/an Rendement du réseau : 79% en 2010
Besoins futurs (extensions potentielles du réseau)	Il n'y a pas de projet d'extension dans la commune, les besoins devraient rester inchangés
Débit retenu pour la demande de dérivation	20 000 m^3/an soit 55 m^3/j
Agriculture	5 exploitations agricoles
Documents d'Urbanisme	Aucun

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

3. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

3.1. Carte d'identité du captage

Appellation	Puits communal de Rancourt
Commune d'implantation	Rancourt-sur-Ornain
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 789,671 km Y = 2 428,505 km
Côte altimétrique (m)	Z = 132 m
Code BSS	0190-7X-1007
Section cadastrale	ZB parcelle n°55
Lieu-dit	Champ Quenon
Propriétaire	Commune de Rancourt-sur-Ornain
Date de réalisation	Septembre 1977
Profondeur	3,65 mètres

Le captage de la commune de Rancourt se trouve sous la réserve d'eau du château d'eau. Il est protégé en tête par un massif de béton muni d'une tôle en acier strié. Le puits est implanté à une profondeur de 3,65m. Il est composé de buses en béton de 1,20m de diamètre, pleines de 0 à 2,5m et avec ouvertures de 2,5m jusqu'au fond, permettant à l'eau d'entrer. L'ouvrage est équipé de 2 pompes de surface de 12 m^3/h, placées à 3,2m de profondeur qui fonctionnent en alternance.

La commune de Rancourt est propriétaire de la parcelle ZB55.

3.2. Qualité de l'eau

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, l'Agence Régionale de Santé effectue des analyses complètes (de type RP) sur la ressource en eau brute, ainsi que des analyses au réservoir et en distribution, dont la liste des paramètres est définie par arrêté préfectoral.

Les eaux captées au niveau du puits communal de Rancourt-sur-Ornain, qui ont fait l'objet d'une analyse de type première adduction le 16 septembre 2011, montrent un faciès bicarbonaté et calcique, un pH légèrement basique et une dureté moyenne.

Les concentrations en nitrates sont depuis 2013 en moyenne régulièrement supérieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/L pour les eaux distribuées, nécessitant la restriction d'usage de l'eau aux femmes enceintes et aux nourrissons de moins de 6 mois.

Evolution de la teneur en nitrates à Rancourt-sur-Ornain de janvier 2013 à septembre 2018

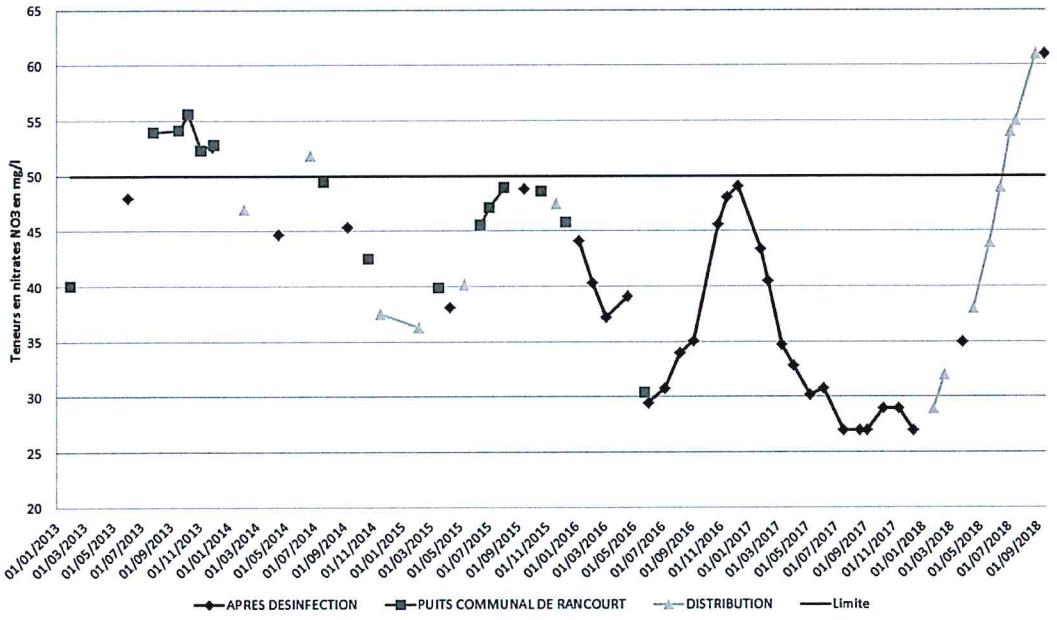

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

On note des concentrations en atrazine déséthyl supérieures aux limites de qualité pour les eaux distribuées en 2002. Par ailleurs, des traces de produits phytosanitaires ont été détectées à des teneurs inférieures à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les eaux distribuées tel que l'Atrazine-déisopropyl, l'Atrazine-2-hydroxy, le diuron et la tebuconazole.

Sur le plan bactériologique, l'examen des différentes analyses indique que les eaux distribuées après désinfection sont conformes aux limites de qualité.

3.3. Vulnérabilité de la ressource

3.3.1 Contexte géologique et hydrogéologique

Le puits communal de Rancourt capte l'aquifère des alluvions calcaires de l'Ornain sous une couverture argilo-limoneuse de surface. La direction de l'écoulement de la nappe alluviale est orientée Est/Ouest à Nord-Est/Sud-Ouest.
L'alimentation de la nappe se fait à partir de l'infiltration des pluies à travers les limons de surface et des eaux des cours d'eau et annexes hydrographiques.

3.3.2 Environnement du puits

Le Puits communal est situé à l'est de Rancourt-sur-Ornain, en bordure Nord de la RD 64 dans la vallée de l'Ornain sur la parcelle n°55, section ZB. Il se situe à l'amont de la confluence Chée-Ornain, à la côte 132m, dans un environnement rural à dominante de grandes cultures au lieu dit le Champ Quenon.
L'environnement dans le bassin d'alimentation du Puits communal de Rancourt est pour l'essentiel dominé par les activités agricoles, notamment les grandes cultures, et une partie de la commune. Les prairies naturelles sont minoritaires en surface et tout ce secteur est drainé par un réseau de fossé, canal, cours d'eau.

3.3.3 Vulnérabilité de la ressource et risque de pollution

La ressource captée par le Puits communal de Rancourt est vulnérable vis-à-vis des contaminations accidentelles (déversement sur les voies routières RD 64) ou chroniques superficielles du fait de la faible épaisseur de protection assurée par la couverture argilo-limoneuse qui recouvre l'aquifère sablo-argileux de l'Ornain et de la Chée.

4. REGIME D'EXPLOITATION DU CAPTAGE

- ✓ **Débits de la ressource**

L'ouvrage est équipé de 2 pompes de surface de 12 m^3/h, placées à 3,2m de profondeur qui fonctionnent de manière alternative.
D'après les services de la COPARY, les pompes fonctionnent 2 à 3 heures par jour au total et prélèvent un volume journalier moyen de 30m^3/j. Un rabattement de nappe très faible est observé lors du pompage.

- ✓ **Besoins en eau**

Les besoins actuels de la commune de Rancourt sont estimés à 28 m^3/jour, soit 10 220 m^3/an.
Les besoins journaliers de production de pointe sont estimés à 36 m^3/jour, soit 13 140 m^3/an.

D'après les relevés des compteurs en production, environ 13 500m^3/an sont produits en moyenne chaque année soit 37m^3/j.

Les besoins de la collectivité seront donc satisfaits dans tous les cas de figure par l'exploitation du Puits communal de Rancourt-sur-Ornain.

- ✓ **Débit de dérivation et régime d'exploitation demandé**

La demande de dérivation des eaux est de 20 000 m^3/an, soit 55m^3/j.

La nappe captée étant une nappe d'accompagnement, la rubrique concernée est la 1.2.1.0 de la loi sur l'eau. Au vu du débit de dérivation, le prélèvement n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Un récépissé de reconnaissance d'antériorité en date du 11 décembre 2018 permet la régularisation de ce captage vis-à-vis de la loi sur l'eau.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

5. MESURES DE PROTECTION DES EAUX CAPTEES

Conformément à la réglementation, un hydrogéologue agréé, Monsieur RICOUR, a été désigné par l'Agence Régionale de Santé afin de définir les limites des périmètres de protection et les servitudes associées nécessaires à la protection de la ressource.

Dans ces périmètres, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement respectées. Les prescriptions spécifiques créant des servitudes, interdictions et réglementations sont énoncées ci-après.

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent être déclarés aux services compétents, toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

5.1. Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

Le périmètre de protection immédiate (P.P.I.) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité du captage. Aucune activité en dehors de l'exploitation des ouvrages de prélèvements et de l'entretien de la zone n'y est autorisée.

Le P.P.I est constitué de la parcelle 55, section ZB, propriété de la commune de Rancourt-sur-Ornain. Le P.P.I doit être maintenu clôturé. La totalité de la parcelle concernée par le P.P.I doit rester propriété publique, soit de la commune de Rancourt-sur-Ornain, soit de la COPARY. Une convention de gestion doit être établie à l'initiative de la COPARY avec la commune de Rancourt.
L'emprise de l'ensemble du P.P.I doit être régulièrement entretenue par débroussaillage saisonnier, les arbres étant supprimés et les déchets de coupe évacués du site. Aucun produit chimique ou organique ne sera utilisé.

5.2. Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Un certain nombre d'activités sont réglementées ou interdites en raison de la vulnérabilité de l'aquifère. Les servitudes relatives à ce périmètre de protection sont détaillées ci-après et permettent de limiter les vulnérabilités identifiées précédemment.

Le P.P.R est défini sur une surface approximative de 42 ha et comprend les parcelles 23 et 24 de la section ZE, 20 à 23, 25 à 34, 36, 38 à 41, 43, 44, 46, 54, et 55 de la section ZB, de la commune de Rancourt-sur-Ornain. Les limites du périmètre de protection rapprochée définies par l'hydrogéologue agréé ont été revues pour se baser sur les limites cadastrales (pas de parcelle pour partie intégrée dans le PPR) sachant que ces parcelles sont incluses en totalité dans l'aire d'alimentation du captage.

✓ **Prescriptions**

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est interdite. Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

L'entretien des fossés et canaux de drainage doivent faire l'objet d'une étude préalable d'incidence soumise aux autorités compétentes.

L'abreuvage et la traite des animaux doit s'effectuer à plus de 200 m des limites de protection immédiate. Les activités agricoles doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques agricoles prescrites par la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé à raison de :
- Pour les installations non-conformes : 1 contrôle tous les ans,
- Pour les installations conformes :
  - avec traitement par le sol (en place ou reconstitué) : 1 contrôle tous les 6 ans,
  - sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
  - avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Sont par ailleurs interdits dans ce périmètre, les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- Les sondes géothermiques de toute nature,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière,
- La création de plan d'eau,
- Toute nouvelle construction,
- La création de nouvelle voie de circulation ou aire de stationnement,
- La pose de nouveaux panneaux photovoltaïques,
- Les cimetières, le camping et caravaning,
- L'implantation de canalisations de toute nature à l'exception de celles transportant les eaux destinées à la consommation humaine ou les eaux usées domestiques,
- L'entretien avec des produits phytosanitaires des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation,
- Le défrichement ou l'arrachage de haie,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- Le traitement de bois stocké,
- Les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception de ceux à usage familial réalisé conformément à la réglementation générale,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des rejets d'eaux usées issues d'installations autonomes de traitement conformes,
- Le drainage agricole, ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières à l'exception du maraîchage en agriculture biologique,
- Le retournement des prairies permanentes,
- L'épandage de tout type d'effluents organiques à l'exception du fumier évolué.

5.3. Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Au vu du contexte sensible de la plaine alluviale et des résultats analytiques, le périmètre de protection éloignée définie couvre la totalité de l'aire d'alimentation du captage telle que définie par le bureau d'études THERA dans l'étude préalable et annexée à la présente notice.

Ce périmètre a pour but de prolonger le périmètre de protection rapprochée et constitue une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

A ce titre, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Agence Régionale de Santé sera réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Plus particulièrement, les activités agricoles doivent respectées le code des bonnes pratiques agricoles. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement d'excavation doit être réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ou des déchets inertes contrôlés. Les travaux de forage, puits ou sondage sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

Par ailleurs, au vu des teneurs en nitrates observées au captage, un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses doit être mis en place en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés par le périmètre de protection éloignée. Ce plan d'action pourra être rendu obligatoire en l'absence d'amélioration significative et dans la durée de la qualité de l'eau.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

6. MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION

L'exploitation des ouvrages de prélèvements et leur entretien sont assurés par la COPARY.

6.1. Système de traitement et de distribution

✓ **Système de traitement**

Il existe un système de traitement automatique au chlore à l'entrée du château d'eau.

✓ **Installations d'adduction et de stockage**

Le puits, la station de pompage et le château d'eau de 150 m^3 se situent dans le même bâtiment.

Le château d'eau alimente la commune à l'aide de trois surpresseurs placés directement sur la conduite d'adduction en sortie du château d'eau. Un ballon de protection contre le phénomène de coup de bélier est raccordé aux surpresseurs.
Deux compteurs sont placés à l'entrée et à la sortie du château d'eau.

✓ **Réseaux de distribution**

Le réseau de distribution date de 1955. Les conduites sont en fonte et présentent des traces d'usures. Leurs diamètres varient entre 60 et 100 mm, le linéaire total est d'environ 2,5 km.

✓ **Surveillance et sécurisation**

Le réseau de Rancourt-sur-Ornain ne dispose d'aucune interconnexion de secours avec un autre réseau.

6.2. Dispositions spécifiques à mettre en œuvre, travaux à réaliser

✓ **Mise en conformité des ouvrages**

- Réfection de la tôle de fermeture de l'ouvrage;
- Mise en place de grille sur les ouvertures d'aération;
- Mise en place d'un garde fou sur la façade arrière pour l'échelle d'accès au réservoir;
- Mise en place d'une fermeture à clé au niveau de la porte du réservoir ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au niveau des accès à l'eau ;
- Mise en place d'une fermeture par clé au niveau du portail;
- Clôtures du P.P.I (hauteur de 2m).

✓ **Aménagements dans les périmètres et mise en conformité**

- Contrôle de conformité des installations de stockage d'hydrocarbures.

Compte tenu de la fragilité de la ressource vis-à-vis de la pollution chronique représentée par les nitrates et les produits phytosanitaires, la poursuite de son exploitation nécessite la mise en place d'une démarche de type *Aire d'Alimentation de Captage* (A.A.C) s'appuyant sur une meilleure maîtrise et réduction des entrants agricoles. La mise en place d'une barrière de phytorémédiation type TtCR (Taillis à très Courte Rotation) à l'amont hydraulique, soit à l'est du captage, devra également être étudiée.

✓ **Surveillance de la qualité de l'eau**

La COPARY doit assurer régulièrement une information de la population sur la qualité de l'eau distribuée. Il s'agit notamment :

- d'afficher l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire,
- de transmettre à chaque abonné et chaque année un bilan général de la qualité de l'eau distribuée, à l'occasion d'une facturation.

7. ESTIMATION DU COUT DE LA PROTECTION

	OBJET	COÛT (€HT)
PHASE TECHNIQUE	Analyses d'eau	1 183
	Etude préalable + notice d'incidence	6 480
	Avis hydrogéologique + complément	1 730

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

	SOUS TOTAL PHASE TECHNIQUE	**9 393**
PHASE ADMINISTRATIVE	Géomètre	4 000
	Frais d'enquête publique	5 000
	Etude de chiffrage des indemnités agricoles	3 000
	Imprévus (10%)	1 200
	SOUS TOTAL PHASE ADMINISTRATIVE	**13 200**
TRAVAUX DUP	Mise en place d'une fermeture par clé pour la porte du réservoir et du portail, mise en place d'une alarme anti-intrusion et mise en place de clôtures pour le P.P.I	7 000
	Réfection de la tôle de fermeture de l'ouvrage	500
	Mise en place de grille sur les ouvertures d'aération, mise en place d'un garde fou sur la façade arrière pour l'échelle d'accès au réservoir	3 000
	Mise en place de la démarche type AAC dont étude de la faisabilité d'une barrière de phytorémédiation (mise en place de saule)	5 300
	Indemnisations liées à la mise en place du projet	42 000
	Plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses sur l'ensemble du PPE	Mission captage
	Imprévus (10%)	5 780
	SOUS TOTAL TRAVAUX	**63 580**
	COUT TOTAL DE LA PROTECTION (EN €HT)	**~ 86 200**

La solution alternative de raccordement du réseau de Rancourt sur le réseau de Révigny-sur-Ornain a été chiffrée à environ 138 000 €HT.

8. AVIS FORMULES SUR LE DOSSIER

Services consultés	Réponse
☒ Agence de l'Eau Seine Normandie	Favorable sous réserve
☒ Conseil Départemental	Favorable sous réserve
☒ Direction Départementale des Territoires	Favorable sous réserve
☒ Chambre d'Agriculture	Favorable sous réserve
☒ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	Favorable
☒ Commune de Rancourt-sur-Ornain	Favorable

Le conseil municipal de Rancourt-sur-Ornain a délibéré favorablement à la poursuite de la procédure de protection du captage.

✓ **Avis de l'AESN**

L'Agence de l'Eau mentionne que les limites du périmètre de protection rapprochée ne suivent pas les limites cadastrales ce qui peut engendrer des difficultés pour l'exploitation des parcelles agricoles concernées.

Cette remarque a été prise en compte. En effet, la délimitation du PPR est établie en fonction de l'hydrogéologie, notamment du sens d'écoulement de la nappe, et du temps de transfert des polluants éventuels puis est adaptée pour suivre les limites cadastrales. L'ensemble des parcelles du PPR nouvellement proposé sont bien par ailleurs dans l'aire d'alimentation du captage.

Par ailleurs, l'Agence souligne l'importance de la mise en œuvre des travaux de mise en conformité.

✓ **Avis de la DDCSPP**

La DDCSPP précise qu'un élevage porcin classé pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation comporte dans son plan d'épandage plusieurs parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection. Aussi, comme le projet prévoit l'interdiction d'épandage de lisiers au sein du PPR, des modifications au plan d'épandage doivent être envisagées et portées à la connaissance de ce service par l'exploitant.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

✓ **Avis du CD**

Le Conseil Départemental demande le retrait de la limitation de vitesse sur la portion du CD64 traversant le périmètre de protection rapprochée du fait de la bonne visibilité (grande ligne droite) et de l'absence de risque pour la circulation dans ce secteur.
Cette remarque a été prise en compte.

Concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Conseil Départemental demande que la fréquence de contrôle, proposée à tous les 3 ans, soit établie en fonction du type d'installations, à savoir :

- Pour les installations non-conformes : 1 contrôle tous les ans,
- Pour les installations conformes avec traitement par le sol (en place ou reconstitué) : 1 contrôle tous les 6 ans,
- Pour les installations conformes sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
- Pour les installations conformes avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans.

Cette remarque a été prise en compte.

Concernant l'étude de la mise en place d'une barrière de phytoremédiation, le Conseil Départemental estime que, du fait de son caractère expérimental et des biais existants pour les résultats avec le plan d'action à mettre en place pour les activités agricoles, cette étude doit être une initiative de la COPARY et ne doit pas figurer dans le projet d'arrêté.
Cette démarche sera effectivement intégrée en tant qu'action possible dans le programme de lutte contre les pollutions diffuses.

Le Conseil Départemental demande que le type d'installations de stockage d'hydrocarbures visés par un contrôle de conformité soit précisé.
Les installations des particuliers sont visées par cette prescription. Si l'installation est enterrée, le contrôle visera en un recueil d'information auprès des propriétaires.

Enfin le Conseil Départemental rappelle que suite à la réunion publique qui s'est tenu le 23/09/14, en accord entre les deux parties, le périmètre de protection immédiate a été redéfini et correspond à la totalité de la parcelle ZB35 et qu'une convention de gestion doit être établie entre la commune de Rancourt-sur-Ornain et la COPARY.
Cette modification a effectivement été prise en compte.

✓ **Avis de la DDT**

La DDT précise que :

- le prélèvement n'est pas soumis à la loi sur l'eau car antérieur à 1992, aussi une reconnaissance d'antériorité est en cours de rédaction.
- La commune de Rancourt-sur-Ornain n'est pas couverte par un document d'urbanisme et celle de Revigny-sur-Ornain est couverte par un plan local d'urbanisme.

Concernant les prescriptions en périmètre de protection rapprochée, la DDT demande de préciser :

- si l'interdiction d'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres concerne le diamètre ou la profondeur de l'excavation.
  Le terme « profondeur » a été ajouté pour plus de précision.
- Que l'interdiction de l'affourage et agrainage concerne le grand gibier.
  Cette précision a été apportée.

✓ **Avis de la Chambre d'Agriculture**

L'avis de la Chambre s'appuie sur la présente notice et sur le document d'étude de l'impact des prescriptions réalisé par le CDER de la Marne en juin 2016.

La Chambre précise que l'Aire d'Alimentation du Captage d'une surface de 824 hectares compte 730 hectares de surface agricole utile pour une vingtaine d'hectare en prairie permanente.

La Chambre rappelle le montant d'indemnisations chiffrées par le CDER pour les 9 exploitations concernées par le périmètre de protection rapprochée et demande que cette demande d'indemnisation soit respectée si le projet de DUP arrive à son terme.
Ce coût a bien été pris en compte dans le paragraphe 7. Il appartiendra aux exploitants concernés par un dommage direct, matériel et certain de faire la demande d'indemnisations à l'issue de la signature de l'arrêté préfectoral par courrier à la COPARY sur la base des éléments du document du CDER.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses est demandé au sein du périmètre de protection éloignée et peut être rendu obligatoire en l'absence d'amélioration significative et dans la durée de la qualité de l'eau. Dans ce dernier cas, la Chambre demande à ce que les 26 exploitants concernés par le périmètre de protection éloignée soient indemnisés sous réserve de l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture informe que ses services restent à la disposition de la COPARY pour apporter à la collectivité son aide dans l'animation du plan d'action qui reste à valider par un comité de pilotage.

9. REUNION D'INFORMATION ET SUITES

Une réunion publique d'information s'est tenue le 23 septembre 2014. A l'issue de cette réunion, a été décidée la réalisation du diagnostic agricole avant de poursuivre la procédure de DUP (lancement de la démarche AAC par la COPARY en donnant la mission de réalisation du diagnostic agricole par la Mission Captage). Le compte-rendu de cette réunion est présenté en annexe 2 du présent document.

Le 20 mars 2015, une réunion relative à la protection du captage de Rancourt-sur-Ornain contre les pollutions diffuses s'est tenue en présence des agriculteurs dans la cadre du classement du captage en captage prioritaire Conférence Environnementale. A l'issue de cette réunion, a été décidée la poursuite des procédures de protection de captage par DUP (procédure au titre du code de la santé publique, objet du présent dossier) et de protection de captage contre les pollutions diffuses (procédure AAC au titre du code de l'environnement) :

- Pour la procédure DUP, a été demandé le chiffrage de l'impact du périmètre de protection rapprochée sur les activités, ainsi que du coût du raccordement sur le réseau d'eau potable de Revigny-sur-Ornain afin de vérifier le caractère d'utilité publique de la protection du captage.
- Pour la procédure AAC, un engagement à la démarche a été demandé à la COPARY avec choix d'un prestataire pour la réalisation du diagnostic des activités agricoles et non agricoles.

Le chiffrage de l'impact du périmètre de protection rapprochée sur les activités a été réalisé en avril 2016 par CDER Conseil. Le tableau présenté au paragraphe 7 de la présente notice inclut ce chiffrage pour les prescriptions étant susceptibles d'avoir un dommage direct, matériel et certain sur les activités, tel que discuté lors de la réunion du 10 juin 2016.

Le diagnostic des pratiques agricoles a été réalisé en janvier 2017 par la Mission Captage de la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

10. CONCLUSION

Le Puits communal de Rancourt-sur-Ornain fournit une eau en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de la commune de Rancourt-sur-Ornain. La mise en œuvre des mesures de protection préconisées pour assurer la protection de la qualité de l'eau souterraine permettra de maintenir cette situation et d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(sans échelle)

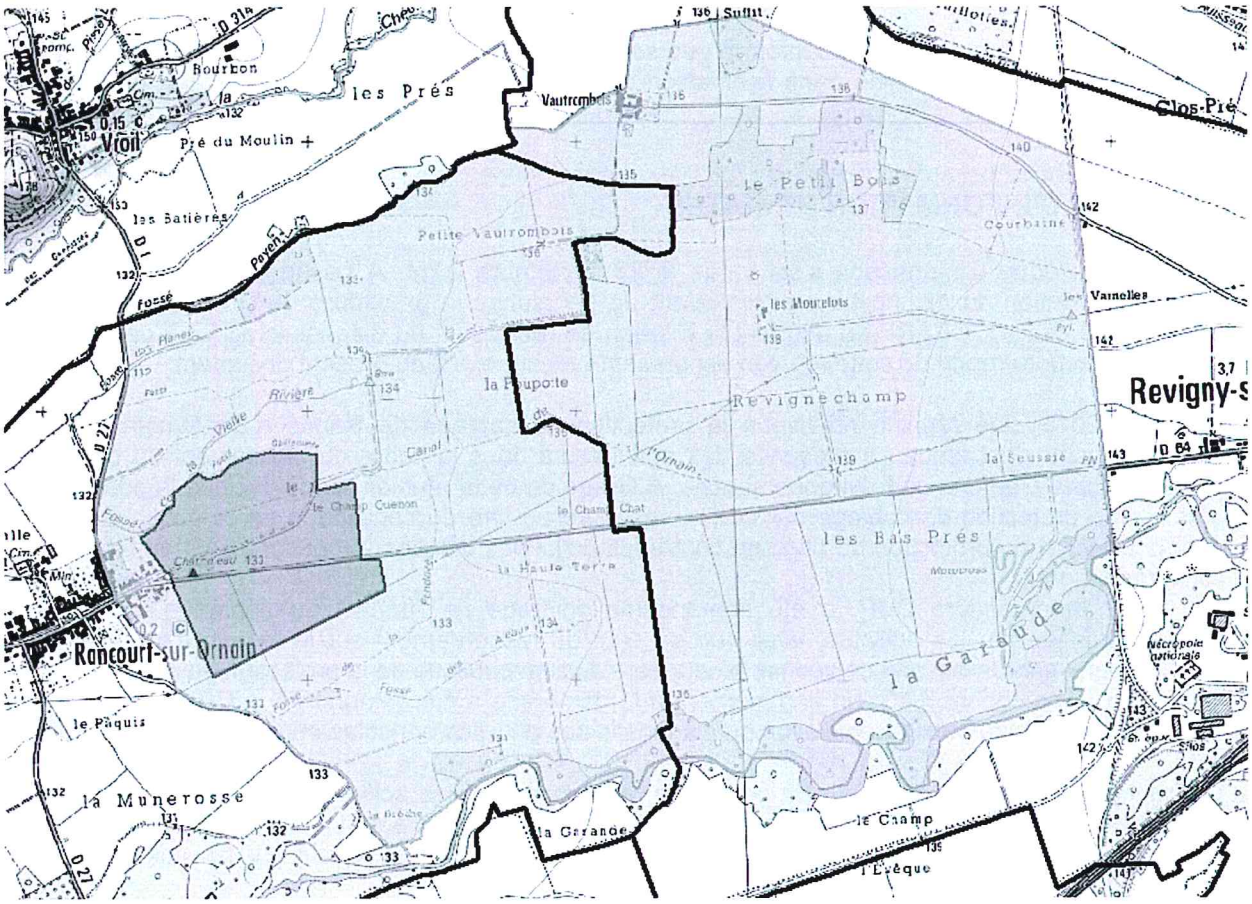

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ANNEXE 2 : COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23/09/2014

Agence Régionale de Santé Lorraine	**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE DT DE MEUSE SERVICE VEILLE ET SECURITE SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES**	
	Réunion publique d'information dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection du puits de Rancourt-sur-Ornain exploité par la COPARY *23 septembre 2014*	
MAJ : 06.11.2014	Rédigé par : E. BERTRAND	Validé par : E. BERTRAND

Début de réunion : *10h40*
La feuille d'émargement et les diaporamas de présentation sont annexés au présent compte-rendu.

Mme BERTRAND (ARS) débute son intervention en rappelant l'objectif de la réunion, à savoir : présentation du projet de déclaration d'utilité publique (DUP) du puits communal de Rancourt-sur-Ornain exploité par la COPARY, notamment des périmètres de protection et des prescriptions qui y afférent, afin que chaque partie prenne connaissance du dossier et puisse poser des questions.

Mme BERTRAND poursuit en présentant :
- l'historique de la procédure de DUP,
- les principales caractéristiques de la ressource, de l'ouvrage captant, de la distribution et de la qualité de l'eau (eau non conforme pour le paramètre nitrates à la limite de qualité fixée à 50mg/l pour les eaux distribuées),
- l'environnement et la vulnérabilité de la ressource,
- l'objectif, la délimitation et les prescriptions des périmètres de protection immédiate et rapprochée, fixées par l'hydrogéologue agréé,
- les mesures de protection à mettre en œuvre et les travaux à réaliser,
- l'objectif et la délimitation du périmètre de protection éloignée dans lequel est demandée la mise en place d'un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses. A noter que le périmètre de protection éloignée retenu couvre l'Aire d'Alimentation du Captage de Rancourt-sur-Ornain.

L'ensemble de ces points n'est pas détaillé dans le présent compte-rendu du fait que le diaporama présenté en séance est annexé.

M. DEHAND (DDT) précise que le captage de Rancourt-sur-Ornain fait partie de la liste des 500 nouveaux captages prioritaires arrêtée lors de la conférence environnementale de 2013, pour lesquels un bilan des programmes d'actions mis en place sur 3 campagnes culturales devra être remonté au ministère de l'écologie.
Il présente la démarche de mise en œuvre du programme d'actions sur l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) dont les étapes sont :
- réalisation d'un diagnostic territorial agricole et non agricole des pratiques sur l'AAC : rencontre individuelle par exploitation concernée par l'AAC,
- définition d'un programme d'actions d'application volontaire pendant 3 ans : le programme est travaillé au sein d'un Comité de Pilotage auquel participe notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Général, la DDT, l'ARS, la Chambre d'Agriculture sous la présidence de la COPARY,
- si absence d'adhésion, passage éventuel à un programme obligatoire par arrêté préfectoral.

Le diaporama n'a pas été présenté en totalité en séance mais est repris dans sa version initiale en annexe.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Les remarques et questions formulées par les personnes présentes sont résumées comme suit :

En préambule, au vu des échanges au cours de la réunion, il apparaît important de rappeler la distinction entre les 2 procédures qui concernent le puits de Rancourt-sur-Ornain :

- *La procédure liée au code de la santé publique pour protéger les captages contre les pollutions accidentelles et ponctuelles, dite procédure DUP. C'est une procédure obligatoire qui instaure des périmètres de protection.*
- *La procédure liée au code de l'environnement pour lutter contre les pollutions diffuses, ici les nitrates, dite procédure AAC. C'est une procédure qui concerne les captages identifiés comme prioritaires au vu des enjeux de dégradation de la qualité de l'eau et/ou de population desservie et qui définit une aire d'alimentation de captage.*

En parallèle, il est procéder à la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, obligation également inscrite dans le code de la santé publique. A ce titre, et conformément aux dispositions du code de la santé publique, au vu de la non-conformité de l'eau à la limite de qualité nitrates, une dérogation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est accordée à la COPARY, pour une durée maximale de trois, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau, qui coïncident avec la procédure AAC.

- Forte opposition à la poursuite de cette démarche, qui semble arriver trop tardivement du fait que l'eau est non-conforme à la limite de qualité pour le paramètre nitrates.
  La Chambre d'Agriculture précise que leur service est déjà venu à la rencontre des exploitants, comme pour d'autres captages meusiens, alors que la teneur en nitrates était en moyenne à 35 mg/l. Aucune suite favorable n'a été donnée à cette démarche, la Mission Captage de la Chambre n'a pas pu intervenir.

- Demande est faite d'aller prélever de l'eau en profondeur et/ou de raccorder la commune de Rancourt-sur-Ornain à un autre réseau pour ne pas pénaliser les activités de surface. Est mis en avant l'existence d'une nappe captive sous la nappe actuellement utilisée.
  Comme mentionné lors de la réunion, des éléments complémentaires d'information sont donnés dans le présent compte-rendu :
  - Pour ce qui concerne le raccordement à un réseau voisin, l'étude préalable précise que le seul raccordement possible au sein de la COPARY serait de se raccorder au réseau alimenté par les forages de Laimont et Neuville, soit une pose d'environ 5 km de conduite, sachant qu'au moment de la réalisation du dossier, la commune de Remennecourt n'était pas raccordée au réseau de Sermaize-les-Bains. Concernant la commune de Bettancourt-la-Longue, renseignements pris auprès des services de l'ARS Champagne-Ardenne, il apparaît que la qualité de l'eau respecte les exigences de qualité, la nappe captée est la nappe d'accompagnement de la Chée (ouvrage principal et ouvrage de secours récent de 5 à 6 mètres de profondeur pour pallier aux difficultés de quantité).
  - Pour ce qui concerne la recherche d'eau en profondeur, selon les données du BRGM (site Internet Infoterre), il apparaît que la formation géologique dans laquelle se situe l'aquifère capté à Laimont est présent directement sous les alluvions de l'Ornain (sous une couche d'argiles à environ 25 mètres de profondeur) alors que cette formation géologique se situe à 190 mètres de profondeur à Saint-Jean-de-Possesse situé à environ 17 km à l'ouest de Laimont. Par ailleurs, la productivité très importante de l'aquifère à Laimont devient pratiquement nulle à Charmont, situé une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Revigny-sur-Ornain. Aussi, l'existence d'un aquifère profond et productif n'est pas garanti au droit de la commune de Rancourt-sur-Ornain et cette solution ne paraît pas opportune. A noter également que les nappes captives peuvent aussi présenter des caractéristiques qualitatives non-conformes aux exigences de qualité réglementaire pour l'utilisation à des fins alimentaires, avec nécessité de mise en place de système de traitement difficile à évaluer techniquement et économiquement.

  La COPARY précise que les éléments techniques et financiers de raccordement seront étudiés et chiffrés pour comparer les différents scénarii.

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- Demande d'indemnisations au regard des contraintes.
  Il est indiqué que :
  - d'une part, des indemnisations sont possibles pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée sous réserve de l'existence d'un dommage matériel, certain et direct. Le cas échéant, ces éléments seront à évaluer pour l'estimation sommaire des coûts de la protection (pièce obligatoire dans le dossier pour l'enquête publique).
  - d'autre part, pour ce qui concerne l'AAC, l'objectif est de déterminer sur la base du diagnostic des actions à mettre en œuvre comme du conseil individuel aux agriculteurs, des révisions ou mises en place de plans d'épandage, des MAE... dont le financement est assurée par la COPARY et les partenaires.

- Se pose la question de l'évolution de la DUP et de la mise en place de contraintes plus fortes par la suite au sein du PPE.
  Il est indiqué que les prescriptions inscrites dans le périmètre de protection rapprochée ne peuvent pas évoluées de manière plus restrictive, ou s'étendre au périmètre de protection éloignée, sans reprise de la procédure d'instruction et donc à nouveau enquête publique. Pour ce qui concerne la procédure AAC, une démarche basée sur le volontariat est initiée pour 3 ans et deviendra obligatoire si l'adhésion n'est pas suffisante.

En conclusion, il apparaît important d'attendre le diagnostic agricole avant de poursuivre la procédure de DUP. Aussi, concernant les suites réservées à ce dossier, la Chambre d'Agriculture rencontrera prochainement les agriculteurs sans les autres partenaires. Le Conseil Communautaire de la COPARY doit délibérer pour le lancement de la démarche AAC et missionner la Mission Captage pour réaliser le diagnostic agricole.

Fin de réunion : 13h00

Diffusion : COPARY pour information et diffusion aux propriétaires et exploitants concernés par les périmètres
M. BOURZEIX, M. FRENE et Mme GUYOT (Chambre d'Agriculture)
M. CAPY et M. CHAPPAT (AESN)
Mme DETHINE (CG)
M. DEHAND (DDT)

E. BERTRAND – novembre 2014

Site Notre-Dame – 11 rue Jeanne d'Arc - CS 50549 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30